

BILAN DES COMMISSIONS PARITAIRES

Promotion à la Hors Classe : campagne 2018

Les nouvelles règles et le nouveau barème ont généré de très importants bouleversements dans le classement des candidats. Certains candidats non promus l'an passé avec un barème inférieur de quelques points ou de quelques dixièmes de points au barème du dernier promu, qui s'attendaient légitimement à être promus cette année, sont relégués dans les profondeurs du classement, perdant ainsi tout espoir d'être promu avant deux, trois ans, voire plus.

Des centaines de candidats perdent les points liés aux diplômes obtenus, à la bi-admissibilité, aux services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, au rythme d'accès à l'échelon détenu actuellement (grand choix ou choix). Les notes administratives et pédagogiques ne sont plus prises en compte. Une carrière balayée d'un revers de manche par les syndicats signataires du protocole PPCR !

Tous les professeurs et CPE ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon 9 de la classe normale au 31/08/2018 étaient automatiquement promouvables. Avant l'application des nouvelles règles découlant du protocole PPCR, tous ceux ayant atteint l'échelon 7 de la classe normale étaient automatiquement promouvables. Selon les corps et les académies, il y a donc 2 à 2,5 fois moins de promouvables en 2018 qu'en 2017. Cela n'a aucune conséquence pour les professeurs et CPE à l'échelon 7 ou 8 de la classe normale, car l'ancien barème ne permettait pas leur promotion à la hors classe.

Cependant, la diminution du nombre de promouvables associée au maintien du pourcentage maximal d'avis « très satisfaisant » (20 %) qu'un évaluateur peut attribuer aboutit mécaniquement à une scandaleuse baisse d'avis pour de nombreux candidats qui passent de « très satisfaisant » à « satisfaisant », alors que leur manière de servir et leur valeur professionnelle sont toujours très satisfaisantes, voire excellentes.

En effet, lors des campagnes précédentes, les chefs d'établissement et les inspecteurs attribuaient de façon prédominante l'avis « très satisfaisant » aux candidats à l'échelon 9, 10 et 11, mais le quota d'avis « très satisfaisant » (20 %) était calculé sur la base de l'ensemble des promouvables de l'échelon 7 à l'échelon 11.

Exemples : En 2017, pour les PLP Maths-Sciences, le corps d'inspection pouvait attribuer 30 avis « très satisfaisant » ; il ne peut en attribuer que 12 en 2018. En 2017, pour les certifiés d'anglais, le corps d'inspection pouvait attribuer 132 avis « très satisfaisant » ; il ne peut en attribuer que 54 en 2018. En 2017, pour les professeurs d'EPS, le corps d'inspection pouvait attribuer 131 avis « très satisfaisant » ; il ne peut en attribuer que 62 en 2018. En 2017, le chef d'établissement du lycée Marie Curie à Marseille pouvait attribuer aux certifiés 11 avis « très satisfaisant » ; il ne peut en attribuer que 4 en 2018. Etc.

Promouvables	2017	2018
Agrégés	1420	696
Certifiés	4994	1974
Prof. d'EPS	657	310
PLP	1321	536
CPE	310	148

La proportion de candidats victimes d'une baisse d'avis varie selon la répartition des échelons au sein de chaque discipline, de chaque corps et de chaque établissement.

De nombreux chefs d'établissement et inspecteurs n'ont pas compris (dans certains cas, fait mine de ne pas comprendre) que l'appréciation du Recteur qui découle de l'avis qu'ils émettent en 2018 sera conservée pour les années futures du fait de l'application du protocole PPCR. Après avoir retiré à certains candidats l'avis maximal et attribué à la place un avis « satisfaisant », ils ont promis d'attribuer à nouveau l'avis « très satisfaisant » lors de la campagne 2019, ce qu'il ne pourront malheureusement pas faire.

N'en déplaise à ceux qui affirment qu'il ne faut pas comparer les avis donnés en 2017 à ceux donnés en 2018 et aux syndicats (SNES-FSU, SE-UNSA, SGEN-CFDT, SNEP-FSU) qui ont approuvé le protocole PPCR et qui ont négocié le nouveau barème pour la promotion à la hors classe, il s'agit bien d'une diminution de l'avis inspecteur et/ou chef d'établissement et d'un préjudice moral et financier qui affecte des centaines de professeurs et CPE dans chaque académie.

Pour les professeurs et CPE candidats et non promus lors de la campagne 2018, l'appréciation portée par le Recteur cette année sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures. Le SIAES - SIES conteste particulièrement cette disposition du nouveau barème qui pénalise pour plusieurs années de nombreux professeurs privés de possibilité d'évolution, voire victimes d'une injuste baisse d'avis.

Lors de la campagne 2019, pour la nouvelle cohorte de candidats ayant une ancienneté dans le 9^{ème} échelon supérieure à 2 ans et inférieure à 3 ans, l'appréciation du Recteur sera issue du troisième « rendez-vous de carrière » réalisé durant l'année 2017-2018.

Candidats au 11^{ème} échelon promus (en pourcentage)

	Agrégés	Certifiés	EPS	PLP	CPE
2018	65,4 %	59,3 %	60,5 %	57,2 %	64,7 %
2017	65,7 %	95,9 %	85,4 %	74,5 %	88,2 %
2016	66,7 %	87,7 %	87,2 %	76,4 %	90,0 %
2015	56,7 %	84,6 %	83,7 %	71,9 %	70,6 %

Les syndicats signataires du protocole PPCR, dont le SNES-FSU qui revendique d'être co-concepteur du nouveau barème pour la promotion à la hors classe, promettaient « la hors classe pour toutes et tous ».

Quelques statistiques valant mieux qu'un long exposé, vous trouverez ci-contre le pourcentage de candidats au 11^{ème} échelon promus à la hors classe.

Selon les corps, le nouveau barème fait chuter de 17 % à 36 % le nombre de promus parmi les candidats au 11^{ème} échelon des corps à gestion académique et n'a pas d'effet sur le corps des agrégés.

Cela donne une fois de plus malheureusement raison au SIAES - SIES qui dénonce depuis 2016 les fondements idéologiques du protocole PPCR et ses conséquences néfastes sur la carrière des personnels.

La formule des syndicats pro-PPCR pourrait donc être complétée de la façon suivante : « La hors classe pour tous, oui, mais beaucoup plus tard pour chacun ! Et après avoir parcouru les échelons de la classe normale au rythme de l'ancienneté ».

Après une succession de reports, les Commissions Administratives Paritaires ont siégé durant la première moitié du mois de juillet sans que le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale aient fixé officiellement les contingents de promotions à la hors classe. **Ce n'est que le 17 juillet qu'a été publié l'arrêté fixant le taux de promotion pour 2018, 2019 et 2020 (17 %) et que les contingents ont été notifiés.** Le tableau récapitulatif des contingents pour chaque corps et chaque académie est en téléchargement sur notre site internet national www.sies.fr

Pour la France, il y a 2576 promotions pour les professeurs agrégés (102 issus d'Aix-Marseille sont promus).

Pour l'académie d'Aix-Marseille : 340 promotions pour les professeurs certifiés ; 53 promotions pour les professeurs d'EPS ; 92 promotions pour les professeurs de lycée professionnel ; 26 promotions pour les CPE.

En amont des Groupes de Travail et des CAPA, les commissaires paritaires du **SIAES** ont identifié une erreur dans le barème (partie liée à l'ancienneté) qui affectait 62 candidats sur 310 chez les professeurs d'EPS et 385 candidats sur 1974 chez les professeurs certifiés. Le **SIAES** est intervenu pour que l'erreur soit également corrigée pour les PLP et les CPE. Cette erreur avait également une incidence notable sur le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » que le Recteur pouvait attribuer pour chaque tranche d'ancienneté au sein de chaque échelon (fixé par le Bulletin Officiel n° 8 du 22/02/2018 à 10 % d'« excellent » et 45 % de « très satisfaisant »).

Par ailleurs, les commissaires paritaires du **SIAES** ont fait savoir leur désaccord avec le projet d'appréciation Recteur attribué à de nombreux candidats. **Pour le SIAES, avoir un avis « très satisfaisant » du chef d'établissement et un avis « très satisfaisant » de la part du corps d'inspection, doit aboutir à l'appréciation « excellent » du Recteur, dans la limite du contingent de 10 % d'appréciations « excellent » par échelon.** Or, pour de nombreux professeurs, ce n'était pas le cas dans le projet que l'administration nous avait adressé. Les commissaires paritaires certifiés du **SIAES** et du SNES ont fait procéder à des centaines de corrections avant la tenue de la CAPA, puis en CAPA, tandis que les autres syndicats étaient soit absents, soit totalement silencieux. Le nombre d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » du Recteur étant contingenté, nous avons obtenu que la note pédagogique (y compris revalorisée lorsque c'était le cas) soit prise en compte pour départager les candidats à égalité d'avis inspecteur et chef d'établissement. Sachant que l'appréciation Recteur émise cette année resterait malheureusement figée pour les campagnes de promotions futures, le travail des commissaires paritaires du **SIAES** avait une importance capitale, tant pour la défense des principes généraux et des valeurs que nous portons, que pour la défense des dossiers individuels.

Alors que les situations de candidats à égalité de barème étaient limitées à quelques unités avec l'ancien barème, le nouveau barème, constitué d'une succession de paliers de 10 points (cf. « Courrier du SIAES » n° 76), génère des centaines de situations d'égalité de barème. A titre d'exemple : le barème du dernier professeur certifié promu est 165 points, mais 241 candidats ont ce barème. Pour **déterminer qui est promu et qui ne l'est pas**, à égalité de barème, l'administration utilise les critères de départage suivants : ancienneté dans le corps, au bénéfice du plus ancien ; puis si nouvelle égalité, ancienneté dans l'échelon, au bénéfice du plus ancien ; puis si nouvelle égalité, date de naissance, au bénéfice du plus âgé. **Ces critères pénalisent systématiquement les candidats ayant avancé au grand choix ou au choix et les candidats ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude.**

- **PROFESSEURS AGRÉGÉS** : En CAPA, le Recteur a retenu **140 candidatures (sur 696)** pour les proposer au Ministre.
99 proposés sont au 11^{ème} échelon (sur 127 candidats)
41 proposés sont au 10^{ème} échelon (sur 359 candidats)
aucun des 210 candidats au 9^{ème} échelon n'est proposé

Barème du dernier candidat proposé au ministre par le Recteur : 175 points (ancienneté dans le corps 20 ans / ancienneté dans l'échelon 4 ans)

Répartition des 102 promus issus de l'académie d'Aix-Marseille : 83 candidats promus sont au 11^{ème} échelon
19 candidats promus sont au 10^{ème} échelon

- **PROFESSEURS CERTIFIÉS** : Barème du dernier promu : **165 points** (ancienneté dans le corps : 27 ans / ancienneté dans l'échelon : 1 an / né le 05/01/1964)

Répartition des 340 promu(e)s : 11^{ème} échelon : 156 promus (45,88 %) sur 263 candidats
10^{ème} échelon : 184 promus (54,12 %) sur 1082 candidats
9^{ème} échelon : 0 promu sur 629 candidats

- **PROFESSEURS D'EPS** : Barème du dernier promu : **165 points** (ancienneté dans le corps : 26 ans / ancienneté dans l'échelon : 1 an / né le 20/03/1967)

Répartition des 53 promu(e)s : 11^{ème} échelon : 23 promus (43,40 %) sur 38 candidats
10^{ème} échelon : 30 promus (56,60 %) sur 170 candidats
9^{ème} échelon : 0 promu sur 102 candidats

- **PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL** : Barème du dernier promu : **175 points** (ancienneté dans le corps : 11 ans / ancienneté dans l'échelon : 1 an 9 mois / né le 21/11/1960)

Répartition des 92 promu(e)s : 11^{ème} échelon : 40 promus (43,48 %) sur 70 candidats
10^{ème} échelon : 52 promus (56,52 %) sur 286 candidats
9^{ème} échelon : 0 promu sur 180 candidats

- **CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION** : Barème du dernier promu : **175 points** (ancienneté dans le corps : 16 ans / ancienneté dans l'échelon : 3 ans 6 mois 3 jours / né le 26/07/1967)

Répartition des 26 promu(e)s : 11^{ème} échelon : 11 promus (42,3 %) sur 17 candidats
10^{ème} échelon : 15 promus (57,7 %) sur 88 candidats
9^{ème} échelon : 0 promu sur 43 candidats

PROFESSEURS DOCUMENTALISTES. LÉGÈRE AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ

Le décret n° 2018-637 du 18 juillet 2018 modifie le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège et supprime l'indexation de l'indemnité sur la valeur du point d'indice.

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 mai 1991 fixant le taux de cette indemnité.

6 Le taux est fixé à 767,10 euros brut par an à compter du 1^{er} septembre 2017 (au lieu de 590,04 euros).